



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

Q 4108-A

Date de dépôt : 14 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Julien Nicolet-dit-Félix : ESREC, code QR et plaques d'immatriculation : est-ce bien nécessaire ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le 18 novembre 2025, un communiqué conjoint des SIG et du DT¹ informait la population de la future nécessité de disposer d'un code QR pour accéder aux ESREC (espaces de récupération de notre canton).

Cette disposition a pour but, légitime, de s'assurer qu'il n'y ait pas d'abus dans l'usage de ce service gratuit et particulièrement précieux, réservé strictement aux particuliers résidant sur le canton.

Or, au moment de procéder à l'inscription pour obtenir le fameux code QR, les requérants ont la surprise de réaliser que le système leur demande leur numéro de plaque d'immatriculation tout en les informant que, s'ils devaient utiliser un véhicule qui ne leur appartient pas (autopartage, prêt ou location), ils devraient le signaler au minimum 48 heures avant leur passage à l'ESREC.

Si l'on peut comprendre la nécessité de prévenir les abus, le mécanisme mis en place interroge à plusieurs titres et c'est pour cela que je remercie par avance le Conseil d'Etat de répondre à ces questions :

¹ <https://www.ge.ch/document/nouvelle-modalite-acces-aux-espaces-recuperation-cantonaux-esrec-pass-esrec-obligatoire-1er-fevrier-2026>

- *Le système du code QR à obtenir exclusivement via le nouveau site internet des ESREC² est-il compatible avec les objectifs d'inclusivité de l'Etat (on pense en particulier aux résidents peu à l'aise avec les outils informatiques) ?*
- *La nécessité d'introduire un numéro de plaque d'immatriculation est-elle compatible avec les objectifs de transition écologique de notre canton, en particulier avec la promotion des systèmes de mobilité combinée et d'autopartage ?*
- *Les ESREC sont-ils désormais réservés exclusivement aux usagers utilisant un véhicule immatriculé (et aux vélos-cargos, certes mentionnés dans le formulaire d'inscription) ? A-t-on écarté la possibilité que des usagers viennent à pied ou à vélo pour déposer certains déchets spéciaux mais peu encombrants ?*
- *Le dispositif est-il conforme aux articles 35 ss de la LIPAD ? Le préposé à la protection des données a-t-il été consulté ? Est-il normal que le site des ESREC ne donne aucune information sur l'usage et la protection des données collectées ?*
- *L'obtention du code QR étant conditionnée à l'acceptation du fait que les plaques d'immatriculation soient scannées, faut-il comprendre qu'un résident refusant cette disposition est de facto exclu des ESREC ?*
- *N'est-il pas envisageable, compte tenu des réponses aux questions précédentes, de se satisfaire du seul code QR (ou, pour les rétifs à l'informatique, d'une attestation de domicile et/ou d'une facture SIG) pour valider l'accès d'un usager au volant ou au guidon d'un véhicule non sérigraphié (ou portant la marque d'une société de location ou d'autopartage) ? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ?*

² <https://www.espaces-de-recuperation.ch/fr/>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les espaces de récupération cantonaux (ESREC) jouent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de tri et de maîtrise des quantités de déchets des particuliers. Leur gestion s'inscrit dans une situation où le fonds cantonal de gestion des déchets, qui les finance, est déficitaire depuis plusieurs années, avec un écart de l'ordre de 1 à 1,5 million de francs entre les revenus et les dépenses.

La décision de mettre en place un contrôle d'accès à l'entrée des ESREC vise à prévenir le dépôt de déchets de la part des professionnelles et professionnels. Les Services industriels de Genève (SIG) ont en effet établi que les déchets déposés de façon illicite par les professionnelles et professionnels représentent de 10 à 20% des déchets totaux apportés dans les ESREC, ce qui équivaut à un surcoût annuel de l'ordre de 200 000 à 500 000 francs pour la gestion des ESREC. La mise en place d'un contrôle d'accès relève donc de la bonne gestion des deniers publics.

Il convient d'emblée de préciser que, contrairement à ce qui avait été envisagé initialement, il n'y a plus de nécessité d'introduire un numéro de plaque d'immatriculation pour obtenir un code QR. Le code QR est rattaché à la personne venant à l'ESREC et non au moyen de transport. Les utilisatrices et utilisateurs des ESREC sont simplement soumis au règlement d'utilisation des ESREC, qui comprend l'acceptation d'un système passif de lecture de plaques d'immatriculation, similaire à ce qui existe pour d'autres services, comme l'accès des abonnées et abonnés aux parkings de la Fondation des parkings. Pour les ESREC, la lecture des plaques ne sera pas utilisée pour l'accès au site, mais l'information des plaques sera potentiellement mobilisée à des fins de contrôles ponctuels si une activité anormale est détectée sur le code QR.

L'introduction du contrôle d'accès par code QR, obligatoire pour toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs (y compris cyclistes et piétons), vise à pouvoir produire des statistiques en matière de fréquentation et de provenance des usagères et usagers et à détecter les fréquentations hors normes. Le contrôle automatisé présente l'avantage de ne pas nécessiter un contrôle d'identité que les agentes et agents sur place ne sont pas autorisés à faire.

La mise en œuvre du code QR se veut efficace, rapide et accessible à toutes les populations :

- Le code QR sera créé sur la base de la facture émise par les SIG ou d'une preuve de domicile dans le canton de Genève.

- La préparation à la mise en service du contrôle d'accès prévoit une pré-inscription via des ambassadrices et ambassadeurs présents sur les 3 sites d'ESREC depuis le 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 31 janvier 2026, les mercredis, vendredis et samedis.
- Dès février 2026, les agentes et agents d'exploitation seront à disposition pour appuyer les usagères et usagers.
- Les usagères et usagers peuvent aussi demander à être recontactés par les SIG, avec envoi du code QR par pli postal si nécessaire.
- De plus, les communes qui le souhaitent peuvent obtenir un accès pour créer les code QR pour leurs résidentes et résidents. A ce jour, seule la commune de Versoix a demandé à avoir cet accès, qui est en cours de création.

Relevons enfin que le dispositif a été soumis à consultation auprès du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence en avril 2022, afin de confirmer que les principes de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), sont respectés. De plus, la société qui a développé la plateforme d'identification a été accompagnée par un avocat spécialisé en protection des données. La politique de protection des données est en cours de mise à jour et sera remise en ligne prochainement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ